

Lachine, claiming the ownership of the letters-patent and plaintiffs now sue to obtain a declaration from the Court that the contract between plaintiffs and defendant has become caduque and, for an order upon defendant to deliver to plaintiffs the letters-patent in question, and further to pay damages, the Court has granted all of these demands of the plaintiffs and has fixed the damages at the sum of \$100.

I should probably myself not have given more than \$50 but I do not think that the Court ought to intervene in a judgment, which has given damages to the extent of \$100.

I am to confirm.

ST-AMOUR v. MEUNIER.

Louage d'ouvrage—Mandat—Contremaître—Responsabilité—Fournisseur—C. civ. art. 1709, 1710.

Un ouvrier engagé et payé comme tel, qui est chargé par le maître de conduire et surveiller ses compagnons de travail n'est pas un contremaître, et n'est pas responsable des travaux inutiles qui ont pu être faits. Mais si le maître l'autorise à faire l'achat et le paiement de certaines marchandises, il devient le mandataire de ce dernier et il est responsable en cette qualité, s'il induit son mandant en erreur et le trompe au profit du fournisseur.

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 2087.—Montréal, 13 février, 1919.—Robillard, Julien, Tétreau et Morin, avocats du demandeur.—Emard et Emard, avocats du défendeur.